

GE_GERICHTE A/3664/2022 vom 12. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3664_2022

FR: GE_GERICHTE A/3664/2022 du 12 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/3664/2022 del 12 giugno 2025

Regeste

AMENDE;PROPORTIONNALITÉ | aRChant.1; OTConst.3.al5; OTConst.10.al1; OPA.9

Erwägungen

E. 22

In casu, le chantier visé par la sanction litigieuse tombait sous le coup de l'aRChant et, en sa qualité d'entreprise de construction, la recourante a incontestablement participé à l'acte de construire. De même, elle a œuvré sur ledit chantier en qualité de personne morale employant des travailleurs exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment. La recourante était dès lors tenue de se conformer aux prescriptions légales sur la prévention des accidents sur les chantiers (art. 1 al. 1 et 2 aRChant). 23. Selon l'art. 2 aRChant, en tant qu'elles ne sont pas déjà incorporées dans son texte, les ordonnances du Conseil fédéral sur la prévention des accidents, au nombre desquelles figure notamment l'OTConst (cf. art. 1 OTConst), font partie intégrante du présent règlement dans le domaine de la prévention des accidents (al. 2). 24. L'art. 3 OTConst prévoit que les travaux de construction doivent être planifiés de façon à ce que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées, en particulier lors de l'utilisation de d'équipements de travail (al. 1). Les mesures propres au chantier qui ne sont pas encore mises en œuvre doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat. Celles qui sont déjà mises en œuvre doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise (al. 5). Sont réputées mesures propres au chantier les mesures qui sont prises lors de travaux de construction en vue de protéger les travailleurs de plusieurs entreprises, notamment: a. les mesures de protection contre les chutes, en particulier au moyen d'échafaudages, de filets de sécurité, de passerelles, d'un garde-corps périphérique ou d'obturations des ouvertures dans les sols et toitures (al.6) 25. L'art. 10 al. 1 OTConst précise que les objets tranchants ou pointus doivent être enlevés ou recouverts, les fers d'armature saillants doivent être recourbés en forme de crochet et, si cela s'avère impossible, des protections adéquates doivent être installées pour prévenir tout risque de blessures. 26. Au titre des prescriptions de sécurité figure également l'art. 3 al. 1 RChant qui prévoit que le travail doit s'exécuter en prenant, en plus des mesures ordonnées par le présent règlement, toutes les précautions commandées par les circonstances et par les usages de la profession. 27. L'art. 7 al. 1 RChant prévoit également que les devis, soumissions, adjudications, plans d'exécution, installations et autres aménagements doivent être étudiés de manière à permettre l'application de toutes les mesures de sécurité et de protection de la santé. 28. La chambre administrative de la Cour de justice accorde généralement une valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 ;

ATA/902/2016 du 25 octobre 2016), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par les agents du département, qui sont des fonctionnaires ayant mandat de veiller à l'application de la loi dans l'exercice de leurs activités (cf. art. 8 et 138 LCI) (ATA/537/2017 du 23 mai 2027 consid. 11b).

29. Selon l'art. 9 OPA, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires. Les employeurs sont tenus de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir (al. 1).

L'employeur doit expressément attirer l'attention d'un tiers sur les exigences de la sécurité au travail au sein de l'entreprise lorsqu'il lui donne mandat, pour son entreprise: a. de concevoir, de construire, de modifier ou d'entretenir des équipements de travail ainsi que des bâtiments et autres constructions; b. de livrer des équipements de travail²² ou des matières dangereuses pour la santé; c. de planifier ou de concevoir des procédés de travail (al. 2).

30. Les contrôles de l'administration ne libèrent pas les intéressés de leurs obligations et de leur responsabilité (art. 331 aRChant). 31. En vertu de l'art. 334 aRChant, tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible des peines prévues par la LCI. 32. En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête dressé par l'inspecteur lors du contrôle effectué sur place le 25 novembre 2022, que le chantier ne se déroulait pas dans le respect des dispositions légales précitées. En particulier, il a été retenu à l'encontre de la recourante, en qualité de coresponsable, une absence de coordination entre les entreprises présentes (violation de l'art. 9 OPA), une absence de planification des travaux (violation de l'art. 3 al. 1 OTConst), un platelage non résistant aux charges envisageables (violation de l'art. 3 al. 5 OTConst) et des voies de circulation non résistantes à toutes charges envisageables (violation de l'art. 10 al. 1 OTConst). La recourante conteste les constats de l'inspecteur sans cependant apporter la preuve de ses allégations contraires. Or, comme indiqué ci-dessus, le rapport d'enquête précité a force probante. Le tribunal n'a donc, en l'état du dossier, aucune raison de douter de sa véracité ou de s'en écarter. 33.

Pour le surplus, il ressort clairement des photographies qui figurent au dossier que le platelage en cause n'était pas conforme aux prescriptions légales de sécurité précitées. En particulier, aucune délimitation physique ou visuelle n'avait été mise en place pour signaler sa présence aux personnes circulant sur le chantier. Aucune différence de couleur ne permettait de distinguer ce platelage, affleurant, de la dalle en béton environnante. Sans signalisation adéquate, il était donc impossible de distinguer les deux surfaces. La recourante a en outre reconnu que ce platelage n'avait pas vocation à résister à ce genre de charges. Conformément à l'art. 3 al. 5 OTConst, il aurait donc dû être signalisé ou entouré d'une barrière, ou de toute autre délimitation physique, pour éviter le passage de personnes ou de véhicules aux poids dépassant la charge admissible, de d'autant plus qu'il surplombait un vide de 5 mètres. Enfin, la palette de mortier qui se trouvait au-dessous du platelage aurait dû être enlevée ou recouverte (art. 10 al. 1 OTConst). Les allégations selon lesquelles l'ouvrier accidenté travaillait pour C_____ et n'était pas sensé circuler à cet endroit n'enlève rien à la responsabilité objective de la recourante qui devait assurer - avec D_____ - la sécurité de cette partie du chantier (zone A3), pour précisément éviter la survenance de ce genre d'accidents. A cet égard, elle se devait de prendre toutes les mesures de sécurité et de protection requises pour empêcher le passage d'une charge excessive sur ce platelage, constitué de simples planches, qui se trouvait de fait sur une voie de circulation vu l'absence de planification et de coordination des entreprises actives sur cette zone.

Compte tenu de ces lacunes, le tribunal retiendra que la recourante a commis une faute par omission, à tout le moins par négligence, dont elle est responsable. A ce stade, il convient encore préciser que toutes ces considérations se rattachent uniquement aux obligations de droit public, découlant notamment de l'OTConst, de l'OPA et du aRChant, et qu'elles doivent être clairement distinguées de l'éventuelle responsabilité qui peut être attribuée en responsabilité civile en raison d'un acte illicite. A cet égard, les éventuels litiges relatifs aux responsabilités respectives des entreprises en cause relèvent du droit privé et sortent du cadre de la présente procédure. 34. Au vu de ce qui précède, le tribunal considère que le département a retenu à juste titre que la recourante avait contrevenu aux art. 1, 3 al. 1 et 7 al. 1 aRChant, à l'art. 9 OPA ainsi qu'aux art. 3 al. 1 et 3 et 10 al. 1 OTConst. Elle doit donc répondre envers les autorités des irrégularités constatées. 35. Aux termes de l'art. 137 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à 150'000.- tout contrevenant aux règlements et arrêtés édictés conformément à l'art. 151 LCI, respectivement aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci (art. 334 aRChant). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Constituent notamment des circonstances aggravantes la violation des prescriptions susmentionnées par cupidité et les cas de récidive (art. 137 al. 3 LCI). 36. Selon la jurisprudence constante, les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions, pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (cf. not. ATA/559/2021 du 25 mai 2021 consid. 7c ; ATA/206/2020 du 25 février 2020 consid. 4b ; ATA/1277/2018 du 27 novembre 2018 consid. 6b ; ATA/1030/2018 du 2 octobre 2018 consid. 9b ; ATA/319/2017 du 21 mars 2017 consid. 3c et les références citées). 37. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du CP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (comme notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 2 et 3 et 107 CP ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014 ; ATA/791/2013 du 3 décembre 2013 ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012). Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (ATA/824/2021 précité consid. 7c; ATA/74/2013 du 6 février 2013 et la référence citée). L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_412/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/824/2021 précité consid. 7c). Néanmoins, toujours selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et, selon l'art. 47 CP, jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ;

ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/569/2015 du 2 juin 2015 ; ATA/886/2014 du 11 novembre 2014), le juge ne la censurant qu'en cas d'excès (ATA/313/2017 du 21 mars 2017 ; ATA/124/2016 du 9 février 2016 ; ATA/824/2015 du 11 août 2015 ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014). L'autorité ne viole le droit en fixant la peine que si elle sort du cadre légal, si elle se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.1 ; 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

38. L'amende doit également respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 Cst. (ATA/611/2016 précité consid. 10c et les références citées ; ATA/824/2015 du 11 août 2015), lequel commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit raisonnable pour la personne concernée (cf. ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 140 II 194 consid. 5.8.2 ; 139 I 218 consid. 4.3).

39. Dans sa jurisprudence relativement récente, la chambre administrative de la Cour de justice a confirmé à plusieurs reprises, dans des situations d'infractions au RChant qui ne révélaient pas d'antécédents, des amendes de CHF 5'000.- tenant compte en particulier du nombre et de la gravité des infractions constatées (ATA/131/2023 du 7 février 2023 ; ATA/142/2022 du 8 février 2022 ; ATA/440/2019 du 16 avril 2019). À titre exemplatif, elle a confirmé une amende de CHF 5'000.- infligée à deux MPQ pour des travaux effectués en hauteur par des ouvriers avec des garde-corps manquants, en mauvais état ou incomplets et un risque de chute supérieur à 2 m, ainsi que pour avoir terminé le chantier dans l'irrespect de l'ordre d'arrêt de chantier (ATA/440/2019 du 16 avril 2019). Elle a également confirmé une amende de CHF 6'000.- envers un MPQ présentant déjà cinq antécédents qui avait laissé travailler des ouvriers sur un échafaudage non conforme, présentant un vide supérieur à 30 cm et une hauteur de chute supérieure à 2 m (ATA/559/2021 du 25 mai 2021).

40. En l'occurrence, la recourante n'a pas satisfait à ses obligations légales et, partant, a commis une faute, ne serait-ce que par négligence, qui justifie d'être sanctionnée, de sorte que l'autorité intimée n'a pas fait preuve de formalisme excessif en lui infligeant une amende. Eu égard à sa position d'entreprise de construction et à ses connaissances professionnelles, cette dernière ne pouvait ignorer la nature et la portée de son obligation, découlant des règles essentielles visant à assurer la sécurité d'ouvriers. Il ressort en outre du dossier du département que la recourante a déjà fait l'objet de nombreuses amendes pour des infractions commises sur des chantiers (cf. liste de seize infractions commises entre 2011 et 2022). L'amende est ainsi fondée dans son principe.

41. Reste à examiner si sa quotité, à savoir CHF 9'000.-, respecte le principe de proportionnalité.

42. En l'occurrence, les manquements qui sont reprochés à la recourante, se rapportent à des règles essentielles visant à assurer la sécurité d'un chantier aux fins de prévenir des risques d'accidents potentiellement très graves, voire fatals, pour les ouvriers y travaillant, et pour le public, ce qui justifie le prononcé d'une amende élevée. Il faut encore souligner que M. J_____ a été victime d'une chute qui l'a blessé mais aurait pu entraîner sa mort ou une atteinte grave et irréversible à son intégrité physique. En outre, dans sa décision querellée, le département a très clairement indiqué à la recourante les motifs qui l'ont poussé à infliger une telle amende, à savoir la gravité objective et subjective du comportement tenu, soit la mise danger du public et des ouvriers, et son caractère récidiviste. Le montant de l'amende est en outre apte à atteindre le but d'intérêt public poursuivi quant au respect des règles de sécurité

établies avant tout en matière de protection de la santé et de la vie des ouvriers. Il est également nécessaire, car il n'y a pas de mesure moins incisive qui permettrait d'atteindre le même but, la recourante persistant par ailleurs à nier sa propre responsabilité. 43. Le département a visiblement fait application du principe de proportionnalité dans ce cadre, puisqu'il a prononcé une amende somme toute modérée par rapport au maximum prévu par la loi, par rapport à sa pratique en matière d'amendes pour infractions au RChant (dont la jurisprudence du tribunal donne un aperçu) et à la faute sérieuse commise par la recourante. Par ailleurs, cette dernière ne démontre pas ni ne soutient que le paiement de cette amende l'exposerait à des difficultés financières particulières. 44. Partant, le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant le montant de l'amende à CHF 9'000.-. 45. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et l'amende litigieuse confirmée. 46. Vu cette issue, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), lequel est couvert par l'avance de frais de même montant versée suite au dépôt du recours. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.